

STATUTS DE LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE DES CONSEILLERS REGIONAUX DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Adoptés en Assemblée plénière le 15 janvier 2016,
Modifiés en Assemblée plénière des 7 juillet 2017, 29 juin 2018 et 19 juin 2020
Annexé au Règlement intérieur du Conseil régional par délibération du 23 juillet 2021
Modifications proposées à l'Assemblée plénière du 24 mars 2023

Ces Statuts constituent le règlement intérieur de la Commission de déontologie tel que prévu par le décret du 6 décembre 2022

Article 1 : Composition :

La Commission de déontologie des Conseillers régionaux de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur comprend :

- Trois membres honoraires des juridictions administrative, judiciaire et financière, dont l'un
- Un haut fonctionnaire honoraire spécialiste des finances publiques,
- Un professeur honoraire ou émérite des Universités.

L'un des membres exerce la mission de Déontologue, Président de la Commission, au sein du Conseil Régional.

L'organe délibérant désigne le Déontologue et le désigne en même temps à la présidence de la Commission de déontologie pour la durée de la mandature. Il n'est pas révocable. Il est renouvelable.

Les autres membres sont également désignés par l'organe délibérant pour la durée de la mandature, ils sont non révocables. Ils sont renouvelables.

En cas de vacance avant la fin du mandat, pour quelque cause que ce soit, le remplacement a lieu dans les mêmes conditions de nomination.

Le mandat du remplaçant s'achèvera au terme normal de celui de la Commission.

Article 2 : Compétences :

2-2 De manière indépendante et impartiale, la Commission de déontologie des conseillers régionaux et le Déontologue veillent à l'application du Code de déontologie par les élus régionaux et exercent leurs missions au titre de la transparence de la vie publique et de la prévention des conflits d'intérêts.

2-3 La Commission peut signaler au Président, de sa propre initiative, tout manquement durable constaté d'un conseiller régional notamment dans le cas où il ne remplit pas ses obligations.

2-4 Au titre de la prévention des conflits d'intérêts :

2-4-1: Le Déontologue, Président de la Commission, est chargé, notamment d'informer les élus, de répondre à leurs interrogations, de leur apporter des conseils, ainsi que de préparer, de mettre en œuvre et de superviser les travaux de la Commission.

2-4-2 : La Commission et le Déontologue sont destinataires des déclarations d'intérêts que les conseillers régionaux adressent directement, ainsi que d'une copie

des déclarations adressées à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique pour les élus qui en relèvent.

2-4-2 : La Commission et le Déontologue sont destinataires des déclarations d'intérêts que les conseillers régionaux adressent directement, ainsi que d'une copie des déclarations adressées à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique pour les élus qui en relèvent.

2-4-3 : La Commission et le Déontologue sont destinataires des déclarations de patrimoine que les conseillers régionaux adressent directement, ainsi que d'une copie des déclarations adressées à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique pour les élus qui en relèvent.

2-4-4 : La Commission et le Déontologue sont destinataires de toute modification substantielle des déclarations initiales.

2-4-5 : Le Déontologue, Président de la Commission, analyse le contenu des déclarations d'intérêts et de patrimoine initiales et éventuellement modificatives, afin ainsi, d'aider chaque élu régional à élaborer sa propre cartographie personnelle des risques ou appeler à la vigilance sur certains points.

2-4-6 : La Commission et le Déontologue sont destinataires des déclarations annuelles de voyages accomplis par les élus durant le mandat, à l'invitation totale ou partielle d'une personne morale ou physique, dans le cas où les frais exposés ont été totalement ou partiellement pris en charge par cette personne, ainsi que la liste des voyages offerts par un représentant d'intérêts.

2-4-7 : La Commission et le Déontologue sont destinataires des déclarations annuelles de cadeaux reçus par les conseillers régionaux à l'occasion de leur mandat d'une valeur inférieure à 150€ et de la liste des cadeaux protocolaires remis au Président, quelle que soit leur valeur, ainsi que la liste des cadeaux remis par un représentant d'intérêts.

2-4-8 : La Commission et le Déontologue sont destinataires de l'ensemble des données concernant la mise en œuvre, par les élus régionaux, de l'obligation d'abstention et de déport.

2-4-9 : La Mission déontologie des élus et le Déontologue, Président de la Commission, assurent une veille documentaire concernant l'actualité de la déontologie ainsi qu'une veille juridique afin de suivre les évolutions législatives, réglementaires et jurisprudentielles. Ainsi la Commission et le Déontologue proposent périodiquement aux élus régionaux des supports pédagogiques (Flash d'information, guide pratique, sessions de formation, ...)

2-5 Au titre de la transparence de la vie publique :

2-5-1 : Le Déontologue, Président de la Commission procède à une analyse de tous les marqueurs dont il dispose pour s'assurer de la mise en œuvre des principes déontologiques et des prescriptions du Code de déontologie.

2-5-2 : La Commission et la Mission déontologie des élus, établissent chaque année, sous la direction du Déontologue, Président de la Commission, un rapport rendant compte des actions, des travaux, des réflexions menées et des analyses produites.

Ce rapport comprend également des recommandations adressées à l'administration ainsi qu'aux élus concernant la démarche éthique initiée au sein de l'institution régionale.

2-5-3 : La Commission est destinataires du récapitulatif des actions de formations entreprises par les élus régionaux élaboré par le Service Assemblées et Commissions. Elle rend compte, de manière anonyme, de l'analyse qu'elle en fait, dans son rapport d'activité.

La Commission est destinataire des indicateurs d'assiduité des élus et de l'incidence de celle-ci sur leur indemnité adressée par le Service Assemblées et Commissions. Elle rend compte, de manière anonyme, de l'analyse qu'elle en fait, dans son rapport d'activité.

2-5-4 : La Commission rend compte, de manière anonyme, des déclarations annuelles de voyages reçues, dans son rapport annuel d'activité.

La Commission rend compte, de manière anonyme, des déclarations de cadeaux reçues, dans son rapport annuel d'activité.

La Commission rend compte, de manière anonyme, de son analyse de la mise en œuvre, par les élus régionaux, de l'obligation d'abstention et de déport, dans son rapport annuel d'activité.

La Commission rend compte, de manière anonyme, des déclarations d'intérêts et de patrimoine reçues, dans son rapport d'activité.

2-2 : Les recommandations et avis

2-2-1 : Elle émet toute recommandation à l' élu placé dans une situation susceptible de faire naître ou paraître faire naître un conflit d'intérêts, au regard de l'examen des déclarations d'intérêts reçues.

2-2-2 : Dans sa fonction consultative, la Commission émet des avis sur l'interprétation et l'application du Code de déontologie des conseillers régionaux de Provence Alpes Côte d'Azur, sur tout ce qui relève de son champ de compétence ou sur toute question déontologique personnelle qui lui est soumise individuellement par un élu.

2-2-3 : La Commission peut formuler toute évolution du code de déontologie sur sa propre initiative ou sur demande.

Article 3 : Fonctionnement :

3-1 : Les moyens mis à disposition

3-1-1 : La Commission de déontologie (et/ou le Déontologue) dispose, pour l'exercice de ses missions, de locaux au Conseil régional et des moyens nécessaires en matériel et personnel.

3-1-2 : Pour mener à bien ses missions, la Commission est secondée par un agent de catégorie A et un agent de catégorie B ou C.

3-1-3 : La Commission de déontologie peut avoir recours, pour l'exercice de ses missions, à l'ensemble des services y compris à l'inspection générale des services du Conseil régional et solliciter notamment l'avis de la HATVP.

3-1-3 : La Commission de déontologie peut avoir recours, pour l'exercice de ses missions, à l'ensemble des services y compris à l'inspection générale des services du Conseil régional et solliciter notamment l'avis de la HATVP.

3-1-4 : La messagerie électronique sécurisée de la Région est le vecteur privilégié pour les échanges.

3-2 : La procédure de saisine pour avis

3-2-1 : La Commission de déontologie est saisie par le Président du Conseil régional, les Présidents de groupes politiques du Conseil Régional, et les Présidents de Commissions du Conseil Régional sur toute question concernant l'interprétation et l'application du Code de déontologie.

Les demandes d'avis sont faites par écrit et doivent être précises et motivées.

Elles peuvent être accompagnées de pièces utiles.

Elles sont adressées au Président de la Commission qui en accuse réception.

3-2-2 : La Commission de déontologie (ou le Déontologue) peut être saisie directement par un conseiller régional de toute question déontologique le concernant personnellement.

3-2-3 : La Commission peut être saisie des situations dans lesquelles des membres du Conseil Régional pourraient être intéressés à une affaire soumise au vote au sens de l'article L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales.

3-2-4 : La Commission peut être saisie par toute personne ayant connaissance d'un manquement supposé d'un élu le plaçant en conflit d'intérêt

3-2-5 : La Commission doit être également saisie par le référent Déontologue et/ou éthique, nommé au sein du Conseil régional, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au 1^{er} janvier 2018 en cas de manquement supposé d'un élu le plaçant en conflit d'intérêts.

3-3 : La procédure devant la Commission ou le Déontologue

3-3-1 : Les réunions de la Commission ne sont pas publiques.

3-3-2 : Les entretiens et les auditions opérés par elle, que la Commission juge nécessaires, ne sont pas davantage publiques.

3-3-3 : Tous les renseignements qui lui sont communiqués par les personnes habilitées sont confidentiels et ne peuvent être portés à la connaissance, le cas échéant, que de la seule personne concernée.

3-3-4 : La Commission de déontologie se prononce à la majorité des voix.

3-3-5 : En cas d'absence du président-Déontologue, pour raison majeure, la présidence est assurée par le membre le plus âgé et dans ce cas sa voix est prépondérante. En cas d'absence d'un membre la voix du Président-Déontologue est prépondérante.

3-3-6 : La Commission ne peut valablement exprimer un avis ou émettre une recommandation que si, lors de sa réunion, elle comprend au moins 3 membres, président - Déontologue ou non compris.

3-3-7 : La Commission se réunit sur convocation de son président une fois par trimestre sur un ordre du jour précis, et davantage si nécessaire. Elle peut en outre être convoquée sur la demande motivée du Président du Conseil régional ou du président d'un groupe politique. Ces réunions peuvent se tenir par téléconférence.

3-4 : Les avis ou recommandations

3-4-1 : La Commission ou le Déontologue émet des avis ou recommandations par écrit. Ils sont motivés.

3-4-2 : Les avis ou recommandations sont confidentiels et adressés au seul demandeur, sauf exceptions ci-après énoncées.

3-4-2-1 : La Commission peut rendre publique, sous forme anonyme, les avis qu'elle estime de nature à éclairer l'ensemble des conseiller-e-s régionaux.

3-4-2-2 : La Commission qui constate des faits de nature à recevoir une qualification pénale à l'occasion de l'examen d'un dossier ou d'une saisine transmet l'avis ou la recommandation au président du conseil régional pour signalement au Procureur de la République en application de l'article 40 du Code de procédure pénale.

3-4-2-3 : Lorsque la Commission donne son avis sur une interprétation ou l'application du Code de déontologie ou fait des propositions de modification.

3-5 : Secret professionnel

Le Déontologue et les membres de la Commission de déontologie sont soumis au secret professionnel. Il en est de même du personnel de la Mission déontologie des élus, et de toute personne qui concourt à sa mission.

3-6 : Rapport annuel d'activité

Chaque année le Déontologue ou la Commission de déontologie établit un rapport d'activité assorti de ses recommandations éventuelles ou propositions de modification du Code de déontologie ou de son propre fonctionnement. Il est entièrement anonyme.

Ce rapport est remis, à l'occasion d'une Assemblée plénière, au cours du premier trimestre de l'année N+1, au Président du Conseil régional. En cas de circonstances exceptionnelles, cette remise peut se faire par voie électronique. Le rapport est ensuite adressé à l'ensemble des élus régionaux. Il est accessible à tout citoyen sur le site du Conseil régional.

3-7 : Indemnisation du Déontologue et des membres de la Commission

Le Déontologue et les membres de la Commission sont indemnisés à raison de leur participation à la Commission. Le montant est fixé par une délibération du Conseil régional.

3-8 : Déclaration d'intérêts

Le Déontologue et les membres de la Commission de déontologie sont soumis à la même déclaration d'intérêts que les conseillers régionaux. Elles sont détenues sous plis fermés au secrétariat de la Commission et sont accessibles au Président de la région et tous les membres de la Commission en cas de survenance d'une difficulté quelconque susceptible d'affecter l'impartialité d'un de ses membres. Elles sont détruites lors de la cessation de leur mission.